

cette garantie ou, si le contrat ne prévoit pas de valeur de rachat, la juste valeur marchande de cette garantie déterminée sur la base d'hypothèses et de frais de résiliation raisonnables.

En outre, l'actif global transféré à la Régie en application de la présente section relativement à l'ensemble des régimes pour une année ne peut être constitué de droits garantis pour une portion supérieure à 50 %. Les droits garantis en excédent doivent être affectés ou rachetés selon les dispositions du premier alinéa.

**46.14.** Le décès d'un participant ou bénéficiaire avant la date de l'acquittement rend caduque, malgré l'article 46.9 ou 46.10, l'option par celui-ci d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie.

**46.15.** Le comité de retraite doit fournir à la Régie, au plus tard à la date de l'acquittement, l'ensemble des renseignements dont il dispose sur les participants et les bénéficiaires qui ont opté pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie.

#### §5. Rentes servies sur l'actif administré par la Régie

**46.16.** L'administration de la Régie selon les dispositions de la section 3 du Règlement encadrant la liquidation des droits des participants et des bénéficiaires de régimes visés par la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ainsi que l'administration par la Régie des rentes du Québec de certaines rentes servies sur l'actif de ces régimes (c. R-15.1, r. 3), peut s'exercer globalement à l'égard des participants et bénéficiaires d'une partie ou de l'ensemble des régimes dont les droits sont acquittés selon la présente section au cours d'une même année, et sur l'actif de ces régimes qui correspond à la partie des droits de ces participants et bénéficiaires visée au troisième alinéa de l'article 46.1. Les régimes administrés globalement sont alors réputés, pour ces fins, constituer un seul régime.

#### §6. Dispositions particulières pour l'année 2012

**46.17.** Pour l'exercice du droit d'opter pour une rente servie sur l'actif administré par la Régie, réduite en fonction du degré de solvabilité du volet visé du régime au 31 décembre 2012, les adaptations suivantes s'appliquent :

- 1<sup>o</sup> le délai visé à l'article 46.3 expire le 1<sup>er</sup> mars 2013;
- 2<sup>o</sup> la date du 31 août mentionnée au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 46.4 est remplacée par celle du 31 octobre 2012;
- 3<sup>o</sup> le relevé de droits visé à l'article 46.5 doit être fourni avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** À compter du 31 mai 2013, un participant non actif d'un régime de retraite qui, depuis au moins le 1<sup>er</sup> janvier 2013, a droit à une rente différée peut, malgré l'article 99 de la Loi, demander l'acquittement de ses droits relatifs à des services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2011 au moyen d'un transfert visé à l'article 98 de la Loi. La demande d'acquittement doit être communiquée au comité de retraite au plus tard le 30 août 2013.

Le comité de retraite doit informer les participants visés par le premier alinéa de sorte qu'ils disposent d'au moins 60 jours pour demander l'acquittement de leurs droits. ».

**5.** L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « aux dispositions du présent règlement » de « , à l'exception de celles de la section VI.1, ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Toutefois, l'article 1, en tant qu'il précise que les dispositions de l'article 6 du Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies visent l'application de ce règlement, a effet depuis le 31 décembre 2010.

58557

Gouvernement du Québec

**Décret 1094-2012**, 21 novembre 2012

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Spécialistes des ordres professionnels — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12, et celui

de l'ordre intéressé, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu de ce paragraphe, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit d'un diplôme de niveau universitaire et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QUE l'Office a procédé à cette consultation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2012, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu l'avis de l'Office et celui de l'Ordre des psychologues du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels**

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (c. C-26, r. 2) est modifié par l'ajout, à l'article 1.24, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> Doctorat en psychologie (D. Psy.) de l'Université du Québec en Outaouais. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58558

Gouvernement du Québec

### **Décret 1095-2012, 21 novembre 2012**

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### **Optométristes**

#### **— Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes**

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, l'Ordre des optométristes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec et l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec avant d'adopter le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des optométristes a été publié, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du*